

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 161.451 du 25 juillet 2006

A.157.017/XIII-3541

En cause : **MARCQ** Francis,  
ayant élu domicile chez  
Me Denis BRUSSELMANS, avocat,  
rue Ottiamont 9  
5140 Sombreffe,

contre :

1. **la Ville de Nivelles**,  
ayant élu domicile chez  
Me Benoît HAVET, avocat,  
chemin du Stocquoy 1-3  
1300 Wavre,
2. **la Région wallonne**,  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Pierre LAMBERT, avocat,  
rue de Nieuwenhove 14a  
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**DEBROUX** Gérard,  
ayant élu domicile chez  
Me Benoît HAVET, avocat,  
chemin du Stocquoy 1-3  
1300 Wavre.

-----  
-----  
**LE PRESIDENT DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 octobre 2004 par Francis MARCQ qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 13 septembre 2004 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Nivelles à Gérard DEBROUX pour la

construction d'une extension à l'habitation sise rue du Mistral, 20 à Nivelles, parcelle cadastrée Nivelles II, section C/11, n° 781s;

Vu l'arrêt n° 136.973 du 4 novembre 2004 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence et la demande de mesures provisoires;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 18 novembre 2004 par le requérant;

Vu la requête introduite le 6 janvier 2005 par laquelle Gérard DEBROUX demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 23 mars 2005 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 26 septembre 2005 du conseil de la ville de Nivelles informant le Conseil d'Etat du retrait de l'acte attaqué;

Vu le rapport de M. HOUYET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2006 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 15 mars 2006 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ch. LEPINOIS, loco Me D. BRUSSELMANS, avocat, comparaisant pour le requérant, Me G. COLLARD, loco Me B. HAVET, avocat, comparaisant pour la première partie adverse et la partie intervenante, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HOUYET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par courrier du 26 septembre 2005, la première partie adverse a informé le Conseil d'Etat que, par délibération du 1<sup>er</sup> août 2005, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Nivelles a retiré l'acte attaqué; que ce retrait n'a pas fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat; qu'il est devenu définitif; que le recours a donc perdu son objet en cours d'instance,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse à concurrence de 350 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le vingt-cinq juillet deux mille six par :

M. HANOTIAU, président de chambre,  
M<sup>lle</sup> WIAME, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.